

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00032 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, sept mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-10640 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE :

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 23 décembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE1.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Guillaume RAUCHS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mai 2024.

Entendu la SOCIETE1.) par l'organe de son mandataire Maître Brahim SAHKI, avocat, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat constitué.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Guillaume RAUCHS, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 8 novembre 2024.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 23 décembre 2021, la SOCIETE1.) (ci-après désignée la « SOCIETE1.) ») a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir condamner à lui payer le montant total de 20.815,68 euros à titre de solde de la facture n°NUMERO2.) du 30 avril 2021 avec les intérêts au taux légal à partir du 30 avril 2021, sinon à partir du 10 septembre 2021, jour de la mise en demeure, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) réclame encore une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-10640.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

À l'appui de ses prétentions, **la SOCIETE1.)** fait exposer que PERSONNE1.) l'aurait sollicitée pour la réalisation de travaux de terrassement sur un terrain situé à ADRESSE3.) en vue d'une construction de trois maisons unifamiliales.

La SOCIETE1.) souligne que dans la suite, elle aurait établi en date du 1^{er} avril 2021 un devis d'un montant de 35.100 euros ttc. pour 1.500 tonnes de terrassement, le retrait de la terre, la mise à la décharge, 250 tonnes de remblayage, la mise à niveau et le damage. Elle précise qu'elle aurait établi ledit devis sur base des estimations du maître d'ouvrage, en l'occurrence de PERSONNE1.).

Elle souligne encore qu'il aurait été expressément mentionné sur ledit devis que les quantités y indiquées seraient variables selon les besoins du chantier et que les quantités supplémentaires seraient facturées en conséquent.

PERSONNE1.) aurait accepté le devis du 1^{er} avril 2021, et, partant, un marché sur devis aurait été conclu entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.).

La SOCIETE1.) fait valoir qu'au cours des travaux de terrassement, PERSONNE1.) aurait ordonné un terrassement plus important au niveau de la surface et de la profondeur, ayant entraîné un terrassement et un remblayage plus important qu'initialement prévu.

Elle fait exposer qu'à la fin des travaux, elle aurait émis en date du 30 avril 2021 une facture, prenant en compte les travaux réalisés sur demande de PERSONNE1.), pour un montant total de 66.925,68 euros.

Elle fait encore exposer que PERSONNE1.) aurait payé un montant total de 46.110 euros, moyennant trois paiements successifs des montants suivants : 15.000 euros en date du 8 avril 2021 ; 20.000 euros en date du 3 mai 2021 ; et 11.110 euros en date du 1^{er} juillet 2021.

La SOCIETE1.) soutient que malgré une mise en demeure lui adressée en date du 10 septembre 2021, PERSONNE1.) refuserait de payer le solde de la facture du 30 avril 2021 s'élevant au montant restant dû de 20.815,68 euros.

La SOCIETE1.) souligne que PERSONNE1.) aurait toujours été présent pendant les travaux de terrassement et que ce dernier aurait été assisté tout au long des travaux par d'autres professionnels de la construction, dont son frère, PERSONNE2.), qui serait le gérant de la société SOCIETE2.), également impliquée dans les travaux de construction des trois maisons unifamiliales.

Elle souligne encore que les deux frères PERSONNE1.) auraient procédé à l'estimation du volume de terre à enlever ainsi qu'au mesurage de la surface et de la profondeur du terrain faisant l'objet des travaux de terrassement.

Elle fait exposer que lors des travaux de terrassement, la présence d'une roche aurait été détectée, qui aurait dû être détruite par des marteaux-piqueurs, ayant eu pour conséquence un déplacement de quantités plus importantes en termes de poids.

La SOCIETE1.) conteste avoir travaillé à sa guise sur le chantier de PERSONNE1.). Elle réitère qu'elle aurait suivi les instructions de PERSONNE1.), qui aurait ordonné un terrassement plus en profondeur, ce qui aurait entraîné une augmentation des quantités de terre à excaver.

Il serait évident que seules les modifications, souhaitées et ordonnées par PERSONNE1.) au cours des travaux de terrassement, auraient provoqué une différence avec le volume de terre initialement prévu dans le devis du 1^{er} avril 2021.

Elle soutient que chaque tonne de terre, respectivement de roche, transportée et déchargée dans les différentes carrières, serait provenue du terrain de PERSONNE1.). Elle souligne que les tickets de pesage détaillés, émis par les différentes carrières, auraient été systématiquement remis à PERSONNE1.) et à son frère, PERSONNE2.), ce qui leur aurait permis de vérifier quotidiennement les quantités de terre excavées.

La SOCIETE1.) fait partant valoir qu'elle aurait effectué une prestation complète pour le compte de PERSONNE1.) sur base des conditions contractuelles qui auraient été discutées au préalable entre parties et acceptées par ce dernier dans le devis du 1^{er} avril 2021.

Elle fait encore valoir que PERSONNE1.) et son frère, PERSONNE2.), auraient intégralement contrôlé les travaux de terrassement, et ce en présence de l'ingénieur de la SOCIETE3.), en l'occurrence PERSONNE3.).

Il serait évident que dans l'hypothèse où la SOCIETE1.) aurait tenté de retirer plus de terre que ce qui aurait été nécessaire, PERSONNE1.), PERSONNE2.) et/ou PERSONNE3.) auraient certainement réagi pour éviter un creusement trop important.

La SOCIETE1.) fait enfin valoir que PERSONNE1.) ne se serait jamais plaint en aucune manière et aurait volontairement procédé au paiement partiel du montant redû après la réception de la facture du 30 avril 2021 sans avoir formulé une quelconque réserve lors dudit paiement.

Il y aurait encore lieu de préciser que les travaux de gros-œuvre auraient déjà commencé deux semaines après la fin des travaux de terrassement exécutés par la SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, la SOCIETE1.) demande, à titre principal, à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 20.815,68 euros au titre de solde impayé de la facture du 30 avril 2021, outre les intérêts.

La SOCIETE1.) formule, à titre subsidiaire, une offre de preuve par témoins à l'appui de ses développements exposés ci-avant.

PERSONNE1.) conclut au rejet de la demande en paiement adverse.

Il fait valoir qu'il aurait accepté un devis de la SOCIETE1.) du 1^{er} avril 2021 portant sur les travaux de terrassement à effectuer sur un terrain situé à ADRESSE3.) pour un montant total de 35.100 euros ttc.

Il souligne que la SOCIETE1.) serait une entreprise spécialisée dans des travaux de terrassement, qui aurait eu une bonne vision complète du terrain en question et qui aurait disposé de tous les plans des trois maisons unifamiliales à construire. Par conséquent, il se serait fié à l'analyse faite par la SOCIETE1.) quant à l'envergure des travaux et au *quantum* de tonnes de terre à excaver.

Il souligne encore que la SOCIETE1.) seule aurait estimé et évalué les quantités et masses de terre à enlever. Il conteste partant l'affirmation adverse suivant laquelle le devis litigieux n'aurait été émis que sur base des informations communiqués par le maître d'ouvrage.

Il n'appartiendrait pas au client non professionnel d'évaluer l'envergure du terrassement, mais au professionnel, en l'occurrence la SOCIETE1.), d'établir avec exactitude les travaux à prester dans son devis.

PERSONNE1.) conteste encore toute intervention de sa part au cours des travaux de terrassement exécutés sur le chantier par la SOCIETE1.). Il n'aurait jamais sollicité « un terrassement plus profond », tout en précisant que les plans de construction auraient déjà été connus avant le début des travaux de terrassement et que ces plans n'auraient jamais varié au cours desdits travaux.

Il verse des attestations testimoniales pour démontrer que la SOCIETE1.) aurait agi de mauvaise foi lors des travaux de terrassement en ayant enlevé inutilement des tonnes de terre dans le seul but de nuire à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conteste enfin les quantités de tonnes de terrassement et remblayage mentionnées sur la facture finale de la SOCIETE1.) du 30 avril 2021, alors qu'il n'aurait absolument pas été en mesure de vérifier lesdites quantités.

Il y aurait lieu de retenir que la SOCIETE1.) aurait procédé à une surfacturation de la facture du 30 avril 2021, en l'espèce d'environ 91% afin de facturer finalement un montant de 66.925,68 euros ttc. au lieu du montant de 35.100 euros ttc., tel que fixé dans le devis du 1^{er} avril 2021.

Il soutient que la SOCIETE1.) l'aurait harcelé et aurait exercé une pression sur lui pour qu'il paye la facture du 30 avril 2021. Il souligne qu'il n'aurait procédé que sous la pression incessante de la SOCIETE1.) au paiement partiel du montant de 11.110 euros en date du 1^{er} juillet 2021.

PERSONNE1.) fait valoir que les parties litigantes auraient conclu un marché sur devis et que la SOCIETE1.), en tant qu'entrepreneur, aurait à l'égard de son client une obligation de renseignement et de conseil. L'entrepreneur aurait partant l'obligation d'informer son client des travaux à réaliser et de l'aviser, en particulier, de la nécessité de travaux supplémentaires par rapport à ceux prévus dans le devis initial.

Il fait encore valoir que toute erreur de quantification serait bien évidemment à imputer exclusivement au professionnel et non au client, parce qu'il n'appartiendrait pas à ce dernier de conseiller le professionnel quant aux prestations à réaliser.

Par voie de conséquence, un dépassement considérable du devis par l'entrepreneur, comme en l'espèce de plus de 90%, constituerait une faute de la part du professionnel.

PERSONNE1.) fait enfin valoir que conformément à l'article 1315 du Code civil, il incomberait au professionnel d'établir, dans le cadre d'un marché sur devis, la nature et la valeur des travaux effectués ainsi que la commande et l'exécution des travaux supplémentaires. Il souligne que la SOCIETE1.) resterait en défaut d'établir ces éléments.

Il souligne que la SOCIETE1.) aurait eu recours à des sous-traitants pour effectuer les transports vers les différentes carrières en précisant que la SOCIETE1.) n'aurait effectué que moins de trois pourcent desdits transports par elle-même. Il reproche encore à la SOCIETE1.) de ne pas avoir payé ses sous-traitants.

La SOCIETE1.) conteste les développements adverses, et notamment l'allégation adverse suivant laquelle elle aurait exercé un quelconque harcèlement, voire une quelconque pression sur PERSONNE1.) afin qu'il paye la facture.

Elle conteste encore avoir eu recours à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution des travaux commandés par PERSONNE1.), tout en faisant valoir que la relation entre la SOCIETE1.) et les sociétés, ayant transporté la terre excavée, n'aurait aucune incidence sur l'obligation de paiement à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir, à titre principal, condamner la SOCIETE1.) à lui payer un montant de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il fait valoir que la SOCIETE1.) aurait commis une faute en n'ayant pas respecté les marquages clairs et précis des surfaces et elle lui aurait partant causé un préjudice. Le fait que la SOCIETE1.) ait excavé un volume de terre trop important aurait obligé PERSONNE1.) à faire livrer des tonnes de terre pour reconstituer les volumes de terre trop enlevés par la SOCIETE1.).

PERSONNE1.) demande, à titre subsidiaire, la nomination d'un expert avec la mission :

« de concilier les parties si faire se peut, sinon de se prononcer, dans un rapport écrit et motivé, sur les points suivants :

- *relever les fautes d'exécution, omissions et autres désordres causés par l'entreprise SOCIETE1.) lors des travaux de terrassement, de remblayage et de damage et affectant le chantier relatif aux maisons unifamiliales lots ADRESSE3.) ;*
- *se prononcer sur les causes et l'origine de ces fautes d'exécution, omissions et autres désordres constatés ;*
- *préconiser les mesures aptes à remédier à ces fautes d'exécution, omissions et autres désordres constatés, en chiffrer le coût, dresser un décompte entre parties ».*

La SOCIETE1.) conclut au rejet de la demande reconventionnelle formulée tant à titre principal qu'à titre subsidiaire par PERSONNE1.), motif pris que ce dernier n'établirait pas la réalité de son préjudice et qu'il n'appartiendrait pas au Tribunal de suppléer à la carence de PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve en ordonnant une expertise judiciaire.

Elle soutient que PERSONNE1.) n'aurait pas subi de préjudice, alors qu'il ressort des pièces versées en cause que la construction des maisons unifamiliales aurait déjà commencé deux semaines après la fin des travaux de terrassement exécutés par la SOCIETE1.).

MOTIFS DE LA DÉCISION

- **Quant à la relation contractuelle des parties**

Le Tribunal actuellement saisi relève d'emblée qu'il est constant en cause qu'en date du 1^{er} avril 2021, la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) ont conclu un devis portant sur des travaux de terrassement, d'enlèvement de la terre, de mise à la décharge, de remblayage, de mise à niveau et de damage sur un terrain à ADRESSE3.) pour un montant de 35.100 euros ttc.

Il est encore constant que ledit devis prévoit 1.500 tonnes de terrassement et 250 tonnes de remblayage et qu'il est expressément mentionné que : « *Les quantités du devis sont variables selon les besoins du chantier. Tous travaux non spécifiés sur ce devis seront facturés en supplément avec l'accord du maître d'ouvrage* ».

Le Tribunal actuellement saisi relève encore qu'aucun autre devis écrit ne figure au dossier.

L'article 1710 du Code civil définit le contrat de louage d'ouvrage, respectivement le contrat d'entreprise, comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

En l'occurrence, il résulte des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal et notamment du devis de la SOCIETE1.) du 1^{er} avril 2021 que cette dernière a été chargée par PERSONNE1.) de réaliser, entre autres, des travaux de terrassement et de remblayage, de sorte que les parties sont en l'espèce liées par un contrat de louage d'ouvrage.

Il y a cependant lieu de noter qu'un contrat de louage d'ouvrage peut se présenter sous la forme d'un marché sur devis ou d'un marché à forfait.

Le marché à forfait est celui par lequel le constructeur s'engage à exécuter des travaux dont la nature et la consistance sont nettement définies pour un prix global et invariable fixé d'avance (cf. Cour d'appel, 3 juillet 2002, n°25830 du rôle).

Le contrat sur devis est celui dont le prix ne peut être déterminé qu'après l'achèvement des travaux et est fixé en fonction de l'importance du travail fourni et de la quantité des matériaux employés par référence à un tarif préexistant. Il est donc de l'essence du contrat sur devis que le prix total effectif peut différer du prix prévu ou calculable à partir du devis et ce en fonction du travail accompli ou des matériaux livrés.

Le contrat sur devis diffère sur ce point essentiellement du contrat à forfait par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage pour un prix global fixé d'avance.

Le marché sur devis constituant la règle et le marché à forfait l'exception, les juges du fond décident souverainement si un marché de travaux constitue ou non un forfait.

À la lecture du document intitulé « *Devis : ALIAS1.)* », émis le 1^{er} avril 2021 par la SOCIETE1.), tel que versé au dossier, le Tribunal relève que la SOCIETE1.) a indiqué pour les travaux de terrassement et de remblayage la quantité, l'unité, le prix unitaire et le prix total. Il y est également stipulé que : « *Les quantités du devis sont variables selon les besoins du chantier. Tous travaux non spécifiés sur ce devis seront facturés en supplément avec l'accord du maître d'ouvrage* ».

Le Tribunal de céans relève encore que PERSONNE1.) a signé ledit devis et que ni la SOCIETE1.), ni PERSONNE1.) ne conteste avoir conclu un marché sur devis.

Au vu de ce qui précède, et notamment eu égard au fait qu'il est expressément mentionné dans le devis litigieux que « *Les quantités du devis sont variables selon les besoins du chantier* », il convient de noter que le prix du marché conclu n'a partant pas été fixé de façon globale et précise avant le début des travaux commandés.

Il y a partant lieu de retenir qu'en l'espèce, les parties sont tenues entre elles par un contrat de louage d'ouvrage sous forme d'un contrat sur devis.

- **Quant à la demande en paiement de la SOCIETE1.)**

Il est constant en cause qu'après la fin des travaux exécutés sur le terrain de PERSONNE1.), la SOCIETE1.) lui a adressé une facture finale du 30 avril 2021 pour un montant de 66.925,68 euros ttc.

Il est encore constant en cause que PERSONNE1.) a procédé à trois paiements partiels : un premier d'un montant de 15.000 euros en date du 8 avril 2021 à titre d'acompte à la suite de l'émission du devis du 1^{er} avril 2021, un deuxième d'un montant de 20.000 euros en date du 3 mai 2021 et un troisième de 11.110 euros en date du 1^{er} juillet 2021.

Il y a lieu de noter que le deuxième et troisième paiement par PERSONNE1.) ont eu lieu après l'émission de la facture de la SOCIETE1.) du 30 avril 2021.

Eu égard au fait que PERSONNE1.) n'a pas procédé au paiement intégral de ladite facture, et ce malgré une mise en demeure lui adressé le 10 septembre 2021, la SOCIETE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de (66.925,68 – 15.000 – 20.000 – 11.110 =) 20.815,68 au titre du solde restant dû.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ladite demande en paiement, motif pris que la SOCIETE1.) aurait dépassé le devis du 1^{er} avril 2021 de plus de 90% en lui facturant un montant total de 66.925,68 euros au lieu du montant de 35.100 euros, tel qu'indiqué dans ledit devis.

La SOCIETE1.) fait valoir que le montant final de 66.925,68 euros se serait formé par le fait qu'au cours des travaux, PERSONNE1.) aurait ordonné un terrassement plus important au niveau de la surface et de la profondeur qu'initialement prévu lors de l'élaboration du devis du 1^{er} avril 2021. En outre, il n'y aurait pas lieu d'ignorer la présence d'une roche sur le terrain de PERSONNE1.) qui aurait dû être détruite pour pouvoir exécuter les travaux de terrassement sollicités par le client, ce qui aurait également eu une incidence sur la quantité des tonnes de terre et de roche à excaver.

La SOCIETE1.) formule une offre de preuve par témoins sur les faits suivants :

« Les travaux effectués par la société SOCIETE1.) sur le chantier du sieur PERSONNE1.) ont été effectués sous la direction et le contrôle du maître d'ouvrage à savoir le propriétaire, du maître d'œuvre à savoir la société SOCIETE2.) et de l'ingénieur en charge du chantier à savoir le sieur PERSONNE3.) de la société SOCIETE3.)

Les quantités de terre et de roche qui figurent dans la facture n°NUMERO2.) du 30.04.2021 à savoir :

- Le terrassement et transport de 2.708,14 tonnes,*
- Le remblayage avec 0/45 carrière de 539,6 tonnes,*
- La mise à niveau et le damage,*
- Le déplacement de la terre suivant demande du propriétaire,*

correspondant aux travaux effectués sur le chantier du sieur PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) suivant demande du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'ingénieur en charge du chantier.

Lors des travaux il s'est avéré que de la roche était présente dans le sous-sol nécessitant un travail supplémentaire réclamé par le sieur PERSONNE1.) et l'ingénieur en charge du chantier consistant à approfondir le terrassement de 40 cm sur toute la surface et augmentant les quantités de remblayage.

Les travaux ont intégralement été réalisés à la parfaite satisfaction du sieur PERSONNE1.) qui était présent au quotidien pour les superviser durant la période du 12 au 24 avril 2021 sans préjudice quant à une date plus précise.

Durant les travaux, le sieur PERSONNE1.) a obtenu quotidiennement les tickets de pesage concernant le terrassement effectué par la société SOCIETE1.).

Les travaux effectués par la société SOCIETE1.) n'ont causé aucun dommage sur le chantier du sieur PERSONNE1.) et ne sont à l'origine d'aucun retard. »

La SOCIETE1.) demande à voir entendre comme témoin :

- Monsieur PERSONNE3.), ingénieur, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.) ; et
- Monsieur PERSONNE4.), salarié, demeurant à L-ADRESSE5.).

PERSONNE1.) conteste avoir donné au cours des travaux des instructions à la SOCIETE1.) de procéder à des travaux de terrassement plus importants au niveau de la surface et de la profondeur.

Il fait valoir que la SOCIETE1.) serait spécialisée dans le domaine des travaux de terrassement et qu'avant le début des travaux, elle aurait eu connaissance des plans de construction des trois maisons unifamiliales, tout en précisant que ces plans n'auraient pas été modifiés au cours des travaux de terrassement. Lors de l'établissement du devis, la SOCIETE1.), en tant que professionnel, aurait partant dû estimer correctement, sur base desdits plans de construction, la quantité adéquate de tonnes de terre à excaver, d'une part, et, d'autre part, aurait également dû prendre en considération l'éventuelle présence d'une roche dans le terrain faisant l'objet des travaux de terrassement.

Il s'oppose à l'offre de preuve formulée par la SOCIETE1.).

Le Tribunal relève que conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

En l'espèce, le Tribunal relève que les parties s'opposent au déroulement exact des travaux de terrassement, ayant eu lieu au cours du mois d'avril 2021 sur le terrain de PERSONNE1.) situé à ADRESSE3.).

D'un côté, la SOCIETE1.) soutient qu'au cours des travaux de terrassement, elle aurait reçu de nouvelles instructions de PERSONNE1.) afin de procéder à des travaux supplémentaires, à savoir d'excaver plus de terre qu'initialement prévu entre les parties. À l'appui des pièces versées en cause, notamment sur base des tickets de pesage émis par les différentes carrières, elle pourrait démontrer de manière précise la quantité de tonnes de terre et roche qui aurait finalement été excavée sur le terrain de PERSONNE1.). Elle sollicite l'audition de deux témoins qui pourraient confirmer la présence d'une roche dans le terrain de PERSONNE1.) et le fait que ce dernier aurait expressément sollicité un terrassement plus important au niveau de la surface et de la profondeur au cours des travaux de terrassement.

De l'autre côté, PERSONNE1.) conteste avoir sollicité des travaux supplémentaires au cours des travaux de terrassement.

Eu égard au fait qu'il s'avère que les prétendues instructions de la part de PERSONNE1.) auraient été faites par voie orale et que les parties n'auraient pas établi un écrit pour fixer les modalités financières des prétendus travaux supplémentaires à réaliser par la SOCIETE1.), le Tribunal estime qu'avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à l'offre de preuve par témoins formulée par la SOCIETE1.) concernant la sollicitation de travaux supplémentaires par PERSONNE1.) au cours des travaux de terrassement ainsi que la présence d'une roche dans le terrain de PERSONNE1.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

avant tout autre progrès en cause, admet la société SOCIETE1.) à prouver par l'audition des témoins PERSONNE3.), ingénieur, demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.), et PERSONNE4.), salarié, demeurant à L-ADRESSE5.),

« Les travaux effectués par la société SOCIETE1.) sur le chantier du sieur PERSONNE1.) ont été effectués sous la direction et le contrôle du maître d'ouvrage à savoir le propriétaire, du maître d'œuvre à savoir la société SOCIETE2.) et de l'ingénieur en charge du chantier à savoir le sieur PERSONNE3.) de la société SOCIETE3.)

Les quantités de terre et de roche qui figurent dans la facture n°NUMERO2.) du 30.04.2021 à savoir :

- Le terrassement et transport de 2.708,14 tonnes,*
- Le remblayage avec 0/45 carrière de 539,6 tonnes,*
- La mise à niveau et le damage,*
- Le déplacement de la terre suivant demande du propriétaire,*

correspondant aux travaux effectués sur le chantier du sieur PERSONNE1.) par la société SOCIETE1.) suivant demande du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'ingénieur en charge du chantier.

Lors des travaux il s'est avéré que de la roche était présente dans le sous-sol nécessitant un travail supplémentaire réclamé par le sieur PERSONNE1.) et l'ingénieur en charge du chantier consistant à approfondir le terrassement de 40 cm sur toute la surface et augmentant les quantités de remblayage.

Les travaux ont intégralement été réalisés à la parfaite satisfaction du sieur PERSONNE1.) qui était présent au quotidien pour les superviser durant la période du 12 au 24 avril 2021 sans préjudice quant à une date plus précise.

Durant les travaux, le sieur PERSONNE1.) a obtenu quotidiennement les tickets de pesage concernant le terrassement effectué par la société SOCIETE1.).

Les travaux effectués par la société SOCIETE1.) n'ont causé aucun dommage sur le chantier du sieur PERSONNE1.) et ne sont à l'origine d'aucun retard. »,

fixe jour, heure et lieu de l'enquête au lundi, 12 mai 2025 à 9.30 heures, en la salle des enquêtes TL 0.01 au rez-de-chaussée du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL,

réserve la contre-enquête,

charge Monsieur le juge Frank KESSLER de l'exécution de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.